

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2284

présenté par

M. Aviragnet, M. Vallaud, M. Faure, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Santiago,
Mme Untermaier, M. Leseul, Mme Tolmont, Mme Jourdan, Mme Laurence Dumont,
Mme Rabault, Mme Biémouret, Mme Battistel et M. Naillet

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 2,6 % »

les mots :

« 3 % pour les organismes régis par le code des assurances et à 2,2 % pour les organismes régis par le code de la mutualité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instaurer une différenciation dans la contribution exceptionnelle demandée en 2020 aux organismes complémentaires selon qu'il s'agisse d'une mutuelle (sans but lucratif) ou d'une compagnie d'assurance privée à but lucratif.

En effet, les compagnies d'assurance privée qui couvrent d'autres marchés que les complémentaires santé ont enregistré des surplus des cotisations importants en raison du confinement.

Il semble donc légitime de leur demander une participation exceptionnelle pour la gestion du COVID-19 différente de celle demandée aux acteurs mutualistes.

Tel est l'objet de cet amendement.